

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CCAS

<i>Date de convocation</i> 25 Juin 2025	Séance ordinaire du 03 Juillet 2025 Ouverture à 18 heures 45 Présidence de Madame Zakia SMAIL
<i>Date d'affichage</i> 08 Juillet 2025	Présents : Mmes DETLING, LEBOUCQ, GUYON Mrs DECHÂTRETTE et DEVERGIES
<i>Nombre de Conseillers</i>	Excusés avec procuration : Mme BREDEL procuration à Mme SMAIL
En exercice 11 Présents 6 Votants 7	Excusés sans procuration : Mrs TREMBLAY, CARTA, EL MAATOUK Mme TREMBLAY
Objet : AIDE AUX ETUDIANTS BUCHELOIS	Secrétaire de séance : Solenn Mirnik, Directrice du CCAS

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération 08/2022 du 15 juin 2022 attribuant une bourse d'aide aux lycéens domiciliés à Buchelay et ayant obtenu une mention au BAC pour un montant de 120 € et aux étudiants domiciliés à Buchelay diplômés de niveau BAC+2/+3 pour un montant de 200 €,

Considérant que les critères d'attributions doivent être réactualisés afin de prioriser les étudiants et futurs étudiants Buchelois dans la réussite de leurs études,

Considérant la volonté d'accompagner financièrement les élèves Buchelois méritants dans leurs études supérieures,

Considérant la nécessité d'élargir cette aide aux étudiants Buchelois méritants poursuivant leurs études au-delà de BAC+3,

Le conseil d'Administration, à l'unanimité DECIDE :

Article 1 : D'ABROGER la délibération 08/2022 du 15 Juin 2022 fixant la bourse d'aide aux Lycéens et Étudiants,

Article 2 : D'ATTRIBUER une bourse d'aide aux :

- Lycéens domiciliés à Buchelay et ayant obtenu une mention au BAC pour un montant de 120 €
- Étudiants domiciliés à Buchelay diplômés de niveau BAC+2/+3 et plus pour un montant de 200 €

Article 3 : DIT que cette aide sera distribuée, après examen des dossiers complets, individuellement et annuellement en carte, type « carte cadeau », l'année suivant le diplôme.

Article 4 : DÉCIDE d'inscrire cette aide et ses conditions au règlement des aides sociales facultatives du CCAS

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 6: Le président du CCAS et la directrice du CCAS seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour Extrait conforme,

Affiché le 08/07/2025
Rendu exécutoire- Loi du 2 mars 1982

La Vice-présidente,
Zakia SMAIL

